



DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

LE PRESIDENT,

N°DC-2025-225

Objet :

**Marche de prestations de
services eau potable sur la rive
droite de la Loire**

Avenant n°2

Titulaire : SUEZ EAU FRANCE

Vu l'arrêté inter préfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;

Vu la délibération n°2025-063 du Comité syndical du 17 septembre 2025 donnant délégation de pouvoir au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des avenants aux marchés publics et accords-cadres, quels que soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu les dispositions des articles L.2194-1 6° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique portant sur les modifications de faible montant des marchés publics ;

Considérant que Roannaise de l'Eau a conclu un marché de prestations de service en eau potable sur la rive droite de la Loire avec la société SUEZ EAU FRANCE pour un montant de 18 057 986.55 € HT, qui a été notifié le 31 janvier 2025 ;

Considérant qu'il convient de supprimer le recours à la retenue de garantie prélevé sur les acomptes émis par Roannaise de l'Eau (modification de l'article 8.1 du CCAP) ;

Considérant que pour obtenir un coût de rémunération de la part variable plus proche de la réalité, il convient de décomposer le coût de production pour en extraire le coût énergétique du refoulement du Haut service et du bas service et donc revoir la formule de calcul du montant de cette part variable ;

Considérant que ces modifications n'entraînent aucune modification financière sur le prix initial du marché ;

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

1°) d'approuver l'avenant n°2 au marché de prestations de services eau potable sur la rive droite de la Loire ;

2°) de préciser que l'avenant a pour objet de supprimer l'intégralité du contenu de l'article 8.1 du CCAP et de le remplacer par « sans objet » ;

3°) de préciser qu'il convient de décomposer le coût de production pour en extraire le coût énergétique du refoulement du Haut service et du bas service et donc revoir la formule de calcul du montant de cette part variable pour calculer un coût de rémunération de la part variable au plus proche de la réalité ;

3°) de préciser que les diverses modifications de l'avenant n°2 n'entraînent aucune modification financière sur le prix initial du marché ;

Roanne, le 27 novembre 2025

Le Président,

Daniel FRECHET



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS

EXE10

AVENANT N°2¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

ROANNAISE DE L'EAU
63 RUE JEAN JAURES
CS 30215
42313 ROANNE CEDEX

B - Identification du titulaire du marché public

SUEZ EAU FRANCE S.A.S.
ATIPLANO – 4 PLACE DE LA PYRAMIDE
92800 PUTEAUX

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE EAU POTABLE SUR LA RIVE DROITE DE LA LOIRE

■ Date de la notification du marché public : 31/01/2025

■ Durée d'exécution du marché public : 64 mois

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 18 057 986.55 € HT
- Montant TTC : 21 669 583.86 € TTC

■ Montant après l'avenant n°1 notifié le 21 juillet 2025 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 20 759 096.55 € HT
- Montant TTC : 24 910 915.86 € TTC

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

1- Suppression de la retenue de garantie

Le présent avenant supprime le recours à la retenue de garantie prélevé sur le montant des acomptes par la Collectivité.

L'intégralité du contenu du paragraphe 8.1 du C.C.A.P. relatif à la retenue de garantie est supprimé et est remplacé par « sans objet ».

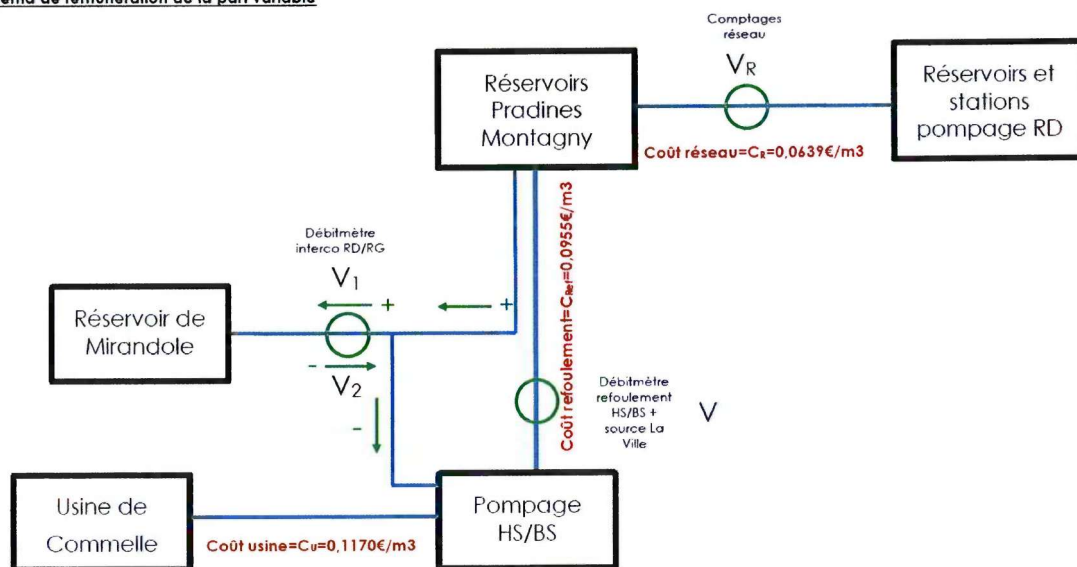
2- Décomposition du coût de production

Dans le cas d'échanges d'eau entre la Rive Gauche et la Rive Droite, l'eau ne transite pas par la totalité des ouvrages de la Rive Droite. En effet, l'eau exportée vers la Rive Gauche est produite par la station de production (y compris refoulement du haut service et bas service) mais ne transite pas par le réseau de distribution. L'eau importée depuis la Rive Gauche ne transite pas par la station de traitement mais est refoulée par les stations de pompage du haut service et bas service avant d'être distribuée par le réseau

Afin d'obtenir un coût de rémunération de la part variable le plus proche de la réalité, le présent avenant a pour objet de décomposer le coût de production pour en extraire le coût énergétique du refoulement du haut service et du bas service et de revoir la formule de calcul du montant de cette part variable suivant le schéma ci-dessous :

PS EAU RD

Schéma de rémunération de la part variable



Le coût de production de $0,2125\text{ €HT/m}^3$ est décomposé de la façon suivante :

- Zone de captage et station de traitement : $0,1170\text{ €HT/m}^3$
- Station de refoulement du haut service et du bas service : $0,0955\text{ €HT/m}^3$

Les composantes du coût de la part variable sont ainsi définies :

- $C_{pv} = 0,2764\text{ €/m}^3$ = coût de la part variable
- $C_u = 0,1170\text{ €/m}^3$ = coût usine
- $C_{ref} = 0,0955\text{ €/m}^3$ = coût refoulement
- $C_r = 0,0639\text{ €/m}^3$ = coût réseau
- V = volume total produit sur la Rive Droite (HS, BS et source de La Ville)
- V_1 = volume exporté vers la Rive Gauche
- V_2 = volume importé depuis la Rive Gauche.

La formule de calcul du montant de la part variable devient donc :

$$\text{Montant Part variable} = [(V - V2) \times \text{CPV}] - (V1 \times \text{CR}) + [V2 \times (\text{CRef} + \text{CR})]$$

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☒

Non

☐

Oui

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.